

PROJET DE LOI

adopté

le 30 juin 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

*modifiant la loi du 16 mai 1941
relative à l'organisation de la Cour des comptes.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

- Assemblée nationale (5° législ.) (1^{re} lecture) : 2935, 2993 et in-8° 696.
(6° législ.) (2° lecture) : 167, 295 et in-8° 45.
- Sénat (1^{re} lecture) : 389, 400 (1976-1977), 345 et in-8° 133 (1977-1978).
(2° lecture) : 481 et 483 (1977-1978).

Article unique.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.

« Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du Premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.